



Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec

Règlements généraux
10 juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

La table des matières est vide car aucun style de paragraphe sélectionné dans l'inspecteur n'est utilisé dans le document.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nature contractuelle

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle régissant la Corporation et ses membres.

Modifié le 15 mai 2010.

2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Corporation est "REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC". Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est aussi identifié par la raison sociale "ROBVQ", celle-ci étant dûment déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et est désignée dans le présent règlement par le mot "Corporation".

Modifié le 15 mai 2010.

II. DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION

3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante. En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration a juridiction.

3.1 Corporation ou Regroupement

Désigne l'organisme incorporé sous le nom de "Regroupement des organismes de bassins versants du Québec", en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

3.2 Personnel

Les employés du ROBVQ.

3.3 Membres

Organismes en règle.

Modifié le 15 mai 2010.

3.4 Dirigeants

Sont dirigeants de la Corporation les administrateurs qui composent le comité exécutif.

Ajouté le 11 décembre 2014.

3.5 Administrateur coopté

Tout individu susceptible d'apporter un complément d'information ou une expertise complémentaire à la Corporation. Il est nommé par le conseil d'administration et a droit de vote.

Ajouté le 11 décembre 2014.

4. Interprétation

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., 1977, c.C38, y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

5. Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

6. Bénéfices

La Corporation exerce ses activités dans un but non lucratif. Tous les bénéfices réalisés par la corporation serviront à promouvoir ses objectifs.

Ajouté le 15 mai 2010.

III. MISSION ET MANDATS

7. Mission

Rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable.

Modifié le 15 mai 2010.

8. Mandats

- Promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant.

- Soutenir la mise en place et le fonctionnement des organismes de bassins versants au Québec.
- Représenter les organismes de bassins versants auprès des instances nationales, provinciales et internationales et des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée de l'eau.
- Défendre les intérêts communs des membres.
- Favoriser l'échange d'information entre les membres du Regroupement.
- Élaborer et diffuser des outils de gouvernance et de gestion intégrée de l'eau par versants.
- Développer pour les membres des collaborations et des partenariats financiers afin de réaliser des actions des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants.
- Développer et coordonner des programmes destinés à ses membres réguliers.
- Développer des services pour les membres réguliers.

Modifié, le 15 mai 2010.

IV. ORGANISATION DE LA CORPORATION

9. Année financière

L'année financière de la corporation est fixée du premier (1^{er}) avril d'une année civile au trente et un (31) mars inclusivement de l'année civile suivante.

10. Siège social et bureaux

Le siège social de la Corporation est situé au Québec.

11. Sceau

Le conseil d'administration pourra fixer la forme et la teneur du sceau de la Corporation. Tout dirigeant de la Corporation dûment autorisé a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature du dirigeant ou des dirigeants autorisé(s) à signer tel document.

Modifié le 15 mai 2010.

12. Représentation de la Corporation

Le président est le porte-parole de la Corporation et peut déléguer ce pouvoir en tout temps.

Modifié le 15 mai 2010.

V. MEMBRES

13. Membres de la corporation

La Corporation définit deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres partenaires. Le conseil d'administration sous simple résolution peut établir d'autres catégories de membres qui doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Corporation évalue chaque demande d'adhésion et l'accepte le cas échéant en fonction des critères d'adhésion inscrits à l'Annexe 1 des présents règlements.

Les services aux membres sont définis par le conseil d'administration en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Certains de ces services pourront être offerts aux partenaires des membres réguliers moyennant des frais.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

13.1 Membres réguliers

Sont membres réguliers les organismes responsables de la planification et de la concertation des zones de gestion intégrée de l'eau définies en application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et ayant acquitté la cotisation annuelle déterminée.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

13.2 Membres partenaires

Sont membres partenaires, les organisations parapubliques et nationales, les ministères, les fédérations municipales et les organismes de recherche qui adhèrent aux objectifs de la corporation, acceptés par le conseil d'administration en fonction des critères d'adhésion inscrits à l'Annexe 1 des présents règlements, pour une durée spécifique et cela moyennant la cotisation annuelle déterminée.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

14. Carte ou certificat de membre

Le conseil d'administration peut en tout temps pourvoir à l'émission de cartes ou de certificats de membre à tout membre.

15. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers est déterminé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation annuelle des membres partenaires est déterminé par le conseil d'administration.

Les cotisations ne sont pas remboursables. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte plus la mission, les mandats et les règlements généraux du ROBVQ, la mission et les mandats d'un organisme de bassins versants, le Code de déontologie ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation ou encore qui refuse de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Toutefois, le membre pourra se faire entendre lors d'une assemblée du conseil d'administration afin de faire connaître sa version des faits avant que le conseil prenne une décision finale concernant la destitution.

L'adhésion d'un organisme de bassins versants au ROBVQ est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

Modifié le 15 mai 2010.

Pour renouveler son membership auprès du ROBVQ et bénéficier de tous les programmes et services, tout membre régulier doit avoir remboursé la totalité des sommes dues à la Corporation ou prendre entente avec cette dernière.

Modifié le 7 octobre 2011.

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

16. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale des membres est constituée des membres réguliers, en règle, de la Corporation.

Le conseil d'administration peut adopter une politique de péréquation qui sera alors entérinée par ses membres à l'assemblée générale annuelle.

Modifié le 15 mai 2010.

16.1 Exercice financier

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration;

16.2 Ordre du jour des assemblées générales annuelles

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants:

- l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et extraordinaire de l'exercice antérieur;
- le rapport d'activité annuelle de la Corporation;
- l'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres de la Corporation;
- la nomination du vérificateur chargé d'examiner les livres;
- l'élection des administrateurs;
- la confirmation de l'adoption ou de l'amendement des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs;
- recevoir le plan d'action.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

17. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres réguliers de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

17.1 Conseil d'administration

Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution.

17.2 Membres réguliers

Par au moins un tiers (1/3) des membres réguliers, en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

Modifié le 15 mai 2010.

18. Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres

Les pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants :

- le droit de recevoir les états financiers de la Corporation;
- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir d'approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- le droit de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir de nommer un vérificateur comptable.

Modifié le 15 mai 2010.

19. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

20. Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doit être envoyé à chaque membre de la Corporation et à chaque administrateur. Tel avis doit être transmis par écrit, par courriel ou par télécopieur à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. L'avis est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par les administrateurs de la Corporation.

Modifié le 15 mai 2010.

21. Délégués

Chaque membre régulier a le droit de déléguer deux (2) personnes.

Modifié le 15 mai 2010.

22. Renonciation à l'avis de convocation

Un membre ou tout autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

23. Omission d'avis de convocation

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

24. Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée générale de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

25. Quorum

À toute assemblée générale des membres, le quorum est atteint lorsqu'au moins un tiers (1/3) des organismes membres réguliers en règle de la Corporation sont représentés.

26. Droit de vote

Seules les personnes déléguées par les membres réguliers en règle à la date de l'avis de convocation de l'assemblée, ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelle ou extraordinaire.

Modifié le 15 mai 2010.

27. Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée générale doit être décidée par la majorité simple des votes exprimés à l'exception des modifications aux statuts et règlements qui exigent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Advenant une égalité des voix, le président de la Corporation ou la personne le remplaçant a un droit de vote prépondérant.

Modifié le 15 mai 2010.

28. Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsqu'au moins trois personnes admissibles à voter exigent un vote au scrutin secret.

29. Procédure

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des Lettres patentes, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) personnes. Neuf (9) sont élues parmi les délégués des membres réguliers à raison d'un maximum d'un délégué par membre en règle, et une (1) est nommée au besoin, par le conseil d'administration, pour occuper le poste réservé pour un administrateur coopté.

Modifié 27 mai 2013.

Modifié le 11 décembre 2014.

Modifié le 10 juin 2015.

31. Éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil administration toute personne doit:

- résider au Québec;
- être majeure;
- ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- ne pas être une faillie non libérée;
- respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation;

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié 22 juin 2012.

Modifié le 11 décembre 2014.

32. Mise en candidatures

Les mises en candidature des délégués désirant occuper un poste au conseil d'administration doivent être reçues au siège social de l'organisme au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Les mises en candidature doivent s'accompagner d'une résolution du conseil d'administration de ces délégués.

Modifié 27 mai 2013.

Modifié le 11 décembre 2014.

33. Élection et mandat

Les membres du conseil d'administration qui sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, le sont pour un mandat de deux ans renouvelable. La moitié des postes devient éligible à chaque année.

Les membres réguliers élisent dix (10) représentants comme administrateurs du conseil d'administration de la Corporation. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement. Un administrateur ne peut avoir de substitut.

Le conseil d'administration de la Corporation peut choisir une personne cooptée dont le mandat est de 1 an renouvelable.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 10 juin 2015.

34. Vacance

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. Dans ce cas, les mises en candidature et les résolutions des délégués doivent être déposées au secrétaire de la Corporation pour que les résolutions d'acceptation de ces personnes soient adoptées par le conseil d'administration.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

35. Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

36. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

Les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration sont principalement les suivants :

- donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- adopter le plan d'action de la Corporation;
- établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation;

- former des comités, des sous-comités et des commissions et leur confier des mandats;
- adopter les états financiers de la Corporation;
- adopter le budget annuel de la Corporation;
- autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;
- louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;
- embaucher, rémunérer, évaluer ou congédier le directeur(trice) général(e) ou, en l'absence de celui(le)-ci, les membres du personnel;
- solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du comité exécutif de la Corporation;
- élire les dirigeants de la Corporation;
- adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

37. Administrateur de fait

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre ou qu'un règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre sont incomplets, irréguliers ou erronés.

38. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- À compter de l'acceptation de sa démission par le conseil d'administration ;
- Qui ne rencontre plus les conditions d'éligibilité ;
- Par suite de son expulsion.

Modifié le 11 décembre 2014..

39. Expulsion

- Tout administrateur qui enfreint un règlement de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation,

peut être expulsé par résolution de l'assemblée des membres. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une assemblée des membres convoquée à cette fin. La décision de l'assemblée doit être transmise au membre par écrit et est finale et sans appel.

- Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions sur une période de un (1) an sans motif jugé valable peut être expulsé sur simple résolution du conseil d'administration.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

Modifié le 10 juin 2015.

40. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les spécificités prévues à la Politique de frais de déplacements.

Les dépenses seront remboursées sur présentation du Formulaire de remboursement des dépenses, dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires. Le Formulaire doit être présenté au maximum 4 semaines après la tenue de l'événement qui justifie un remboursement faute de quoi, l'administrateur ne sera pas remboursé.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

41. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la direction générale ou le secrétaire de la Corporation.

- Sur demande du président ou,
- Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Modifié le 11 décembre 2014.

42. Avis de convocation

- Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion par courrier, courriel ou télécopieur.
- Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier, courriel ou télécopieur.

Modifié, le 15 mai 2010.

43. Renonciation à l'avis de convocation

Lorsqu'une rencontre régulière ou spéciale est convoquée sans respecter les délais fixés préalablement, la renonciation doit se faire par écrit par les personnes qui ne peuvent être présentes.

Modifié, le 14 mai 2011.

44. Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. La transmission d'une telle résolution peut se faire par courrier, télécopieur ou courriel.

45. Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de vote prépondérant.

Modifié le 15 mai 2010.

46. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportun.

47. Participation au conseil d'administration à distance

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

VIII. COMITÉ EXÉCUTIF

48. Composition

Le comité exécutif est composé de 4 dirigeants :

- Président
- 1er vice-président
- 2ème vice-président
- Secrétaire-trésorier

48. Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

49. Nomination

Immédiatement après la clôture de l'assemblée générale les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection, pour un mandat d'un an, du président, des vices-présidents et du secrétaire-trésorier.

Modifié, le 15 mai 2010.

50. Durée des fonctions

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Modifié, le 15 mai 2010.

51. Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au sein de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

52. Attributions

52.1 Le président

Le président est le premier dirigeant de la Corporation et en est le porte-parole officiel. Il préside les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration, mais il peut déléguer cette tâche à une autre personne dont la nomination se fait en assemblée. Il doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

52.2 Les vice-présidents

Les vice-présidents doivent, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et, en tout temps, exécuter les mandats spécifiques définis par le conseil d'administration ainsi que les autres fonctions que leur assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

52.3 Le secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité d'assurer le suivi auprès de la personne responsable de la comptabilité et de s'assurer qu'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation soit tenue dans des registres prévus à cet effet et que tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation soient déposés dans une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, qu'elles soient confiées à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration.

Il doit s'assurer que les fonds sont dépensés conformément aux résolutions adoptées par le conseil d'administration et au Cadre opérationnel et que les pièces justificatives appropriées soient consignées au dossier.

Le secrétaire-trésorier doit s'assurer qu'un procès-verbal est tenu et qu'il est conforme aux discussions et résolutions adoptées par le conseil d'administration. Il s'assure que les procès-verbaux et documents pertinents sont archivés adéquatement.

Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le Conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

Modifié le 10 juin 2015.

53. Délégation des pouvoirs d'un dirigeant

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un administrateur.

Modifié, le 15 mai 2010.

54. Démission et révocation

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Tout dirigeant peut être révoqué de ses responsabilités de dirigeant en tout temps, pour des motifs valables, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié le 11 décembre 2014.

55. Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

56. Rémunération

Modifié, le 15 mai 2010.

Abrogé le 20 octobre 2014.

57. Avis de convocation

- Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des dirigeants, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
- Le comité exécutif peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Cette convocation peut se faire par téléphone.

Modifié, le 15 mai 2010.

IX. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

58. Conflit d'intérêts et de devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, tel que défini dans le Code de déontologie adopté par le conseil d'administration en vertu de l'article 60 des présents règlements généraux, et cela entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et, à la demande des administrateurs se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

Modifié le 11 décembre 2014.

Modifié le 10 juin 2015.

59. Responsabilité civile des administrateurs

La Corporation maintiendra une assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants pour une valeur d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$).

60. Code de déontologie

Le conseil d'administration se dote d'un Code de déontologie.

Ajouté, le 15 mai 2010.

X. SIGNATURE DES DOCUMENTS

61. Signatures

Les chèques ou autres documents engageant des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engageant, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration nomme par résolution certains dirigeants ou membres du conseil d'administration ou des employés de la Corporation comme signataires autorisés. Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par le président ou la direction générale et engageant, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Modifié le 11 décembre 2014.

XI. EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION

62. Nomination d'une personne chargée d'examiner les livres de la corporation

À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment, par voie de résolution, un vérificateur chargé d'examiner les livres de la Corporation.

63. Examen des livres

Les livres et états financiers de la Corporation seront examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la personne nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les administrateurs.

XII. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

64. Adoption, abrogation et amendements

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger ou amender d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, ajouts, retraits ou amendements, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

ANNEXE I

LES CRITÈRES D'ADHÉSION AU ROBVQ

Le ROBVQ compte deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres partenaires.

CATÉGORIE : MEMBRES RÉGULIERS

Sont membres réguliers les organismes responsables de la planification et de la concertation des zones de gestion intégrée de l'eau définies en application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et ayant acquitté la cotisation annuelle déterminée.

Critères d'adhésion

- être un organisme reconnu par le gouvernement du Québec afin de développer la gouvernance pour une gestion intégrée de l'eau par bassin versant, des écosystèmes et des autres ressources associées à l'eau à l'échelle d'une des zones déterminées par lui.
- être un organisme légalement constitué en personne morale à but non lucratif (OBNL);
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre régulier et payer la cotisation annuelle.
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre régulier, payer la cotisation annuelle et avoir remboursé la totalité des sommes dues à la Corporation ou avoir pris entente avec cette dernière.

Documents à fournir

- le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé incluant les coordonnées complètes de l'organisme et le nom d'une personne désignée;
- une résolution du conseil d'administration validant la demande d'adhésion;
- une copie des lettres patentes de l'organisme de bassins versants;
- une copie des règlements généraux de l'organisme de bassins versants;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'organisme de bassins versants incluant les coordonnées des membres et le nom de l'organisme ou du groupe d'utilisateurs qu'ils représentent;
- le paiement de la cotisation annuelle;
- la complétion annuelle du sondage intégré.

Note

L'adhésion d'un organisme de bassins versants au ROBVQ est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Le défaut de satisfaire à un ou à plusieurs des critères d'adhésion peut entraîner la modification du statut de membre du ROBVQ allant jusqu'à la radiation temporaire ou définitive.

Cotisation annuelle

500 \$ (valide jusqu' au 31 mars de chaque année)

Modifié le 15 mars 2013.

Modifié le 10 juin 2015.

CATÉGORIE : MEMBRES PARTENAIRES

Sont membres partenaires, les organisations parapubliques et nationales, les ministères, les fédérations municipales et les organismes de recherche qui adhèrent aux objectifs de la corporation, acceptés par le conseil d'administration pour une durée spécifique et cela moyennant la cotisation annuelle déterminée.

Il ne peut être administrateur au conseil d'administration, ni avoir le droit de participer à l'assemblée des membres, il peut cependant y assister sans droit de vote.

Critères d'adhésion

- être une organisation dont le champs d'intérêt s'applique à l'ensemble de la province de Québec et qui touche, de près ou de loin, les notions de gouvernance participative pour une gestion intégrée de l'eau par bassins versants;
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre partenaire et payer la cotisation annuelle;
- adhérer aux objectifs de la Corporation.

Documents à fournir

- le formulaire d'adhésion dûment rempli incluant les coordonnées complètes de l'organisme ou du responsable;
- le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé incluant les coordonnées complètes de l'organisme ou du responsable;
- un document explicatif des missions et mandats de l'organisme partenaire;
- une copie des lettres patentes de l'organisme partenaire, le cas échéant;
- une copie des règlements généraux de l'organisme partenaire, le cas échéant;
- la liste des administrateurs de l'organisme incluant leurs coordonnées;
- le paiement de la cotisation annuelle.

Note

L'adhésion d'un membre partenaire est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Le défaut de satisfaire à un ou à plusieurs des critères d'accréditation peut entraîner la modification du statut de membre du ROBVQ allant jusqu'à la radiation temporaire ou définitive.

Cotisation annuelle

XX \$ (valide jusqu'au 31 mars de chaque année)